

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/10

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Japon pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
  - (a) employer d'armes à sous-munitions;
  - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, ~~conserver~~, **détenir, posséder** ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
  - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à ~~s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.~~ **mettre au point, produite ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions.**
  
2. **Tout Etat partie peut déclarer au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou l'adhésion que, même s'il applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il continuera à employer des armes à sous-munitions, seulement si cela est strictement nécessaire, pendant une période limitée ne dépassant pas [x] années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat partie concerné.**  
  
/  
  
**Au cas où un Etat partie déciderait ne pas pouvoir immédiatement se plier aux dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article, il pourra, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer sa volonté de suspendre le respect des dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article pendant une période qui ne dépassera pas [x] années à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention pour l'Etat partie concerné. Durant cette période, cet Etat partie ne pourra employer des armes à sous-munitions que si cela est strictement nécessaire.**
  
3. La présente Convention ne s'applique pas aux mines telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.